

A retourner par courrier à **Service des constructions**  
**Case postale 65**  
**1872 Troistorrents**

Par courriel à [constructions@troistorrents.ch](mailto:constructions@troistorrents.ch)

## Annonce de fin des travaux – Demande de permis d’habiter / d’utiliser / d’exploiter

Conformément aux conditions générales de l’autorisation de construire et à l’art. 63 al. 1 let. b de la loi sur les constructions du 12 mars 2025 (LC) : Le bénéficiaire d’une autorisation de construire ou son représentant est tenu d’informer l’autorité compétente du début et de la fin des travaux. Sont réservés les devoirs d’annonces à d’autres entités, en particulier à l’office compétent en matière de protection civile.».

N° dossier / N° parcelle / N° Folio :  
Nom et prénom du requérant :  
Objet/type de réalisation :  
 Nouvelle construction  Transformation  
Type de bâtiment (individuel, collectif...) :  
Nombre d’appartements et nb pièces :  
Abri PC à contrôler :  Oui  Non  
Date de fin des travaux :  
Adresse exacte du contrôle :

**La demande pour obtenir un rendez-vous pour un permis d’habiter / d’utiliser / d’exploiter doit être adressée au minimum 30 jours avant la visite sur place.**

Les visites sont planifiées une fois par mois. Une convocation vous sera envoyée dès réception et analyse des documents cités en page 2 et 3.

Coordonnées de la personne présente lors du contrôle :

Nom, Prénom :  
Téléphone :  
Courriel :

Coordonnées de la gérance ou de l’administrateur en cas de gestion du bâtiment

Raison sociale / Nom, prénom :  
Adresse / CP / NPA, localité :  
Téléphone :  
Courriel :

La facture du permis d’habiter est adressée à :  architecte  propriétaire  requérant

Lieu, date :  
Signature :

Conformément aux art. 54 al. 1 et 2 de l’ordonnance des constructions du 12 mars 2025 (OC): « Les constructions et installations reconnues conformes à l’autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou utilisées avant l’établissement d’un permis d’habiter ou d’utiliser. Avant d’habiter ou d’utiliser, le propriétaire doit requérir le permis, lequel est délivré par l’autorité compétente ».

**Conditions élémentaires à remplir pour l'obtention du permis d'habiter (liste non exhaustive) :**

- Les conditions et réserves de l'autorisation de construire sont respectées.
- La construction est réalisée conformément aux plans approuvés.
- Les accès extérieurs doivent être praticables et l'accès pompier garanti.
- Les façades doivent être terminées et les échafaudages enlevés. Si des échafaudages sont toujours présents pour des raisons techniques, merci d'en informer la commune.
- Les logements doivent être achevés, sinon veuillez en informer la commune avant la visite.
- Les travaux, y compris l'électricité, sont achevés et/ou permettent d'assurer la sécurité des habitants ou des utilisateurs.
- Les portes palières doivent être posées.
- Les escaliers, balcons et balustrades sont achevés et/ou la sécurité des lieux est assurée.
- Les travaux qui restent à effectuer ne doivent pas gêner les occupants.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont installés et fonctionnels (extincteur, etc.).
- Si des installations de détection incendie et leurs éventuels asservissements sont existants, ils seront testés. **Veillez avertir les personnes concernées si nécessaire.**
- Si des rappels des ascenseurs existent, ils seront testés.
- Si des éclairages de sécurité sont existants, ils seront testés. **Veillez informer les personnes concernées qu'il y aura des coupures de courant durant le contrôle.**
- L'accès à tous les locaux doit être garanti durant le contrôle.
- Si l'Assurance qualité (AQ) a été modifiée depuis l'autorisation, cette dernière sera remise au chargé de sécurité **au minimum 2 jours ouvrables** avant la visite.

Si certains points décrits ci-dessus devaient ne pas être conformes, le permis d'habiter / d'utiliser / d'exploiter ne pourrait pas être délivré. Une 2ème visite de contrôle, obligatoire, est également facturée CHF 200.00.

**Si les travaux ne sont pas achevés lors de la visite de contrôle, celle-ci sera immédiatement annulée mais sera toutefois facturée. Une nouvelle visite devra être planifiée ultérieurement, et fera également l'objet d'une facturation.**

**Documents à transmettre avant la visite (2 jours ouvrables minimum) pour l'obtention du permis d'habiter, si nécessaire et en fonction de l'affectation de l'objet contrôlé (liste non exhaustive) :**

**Police des constructions**

- Les plans et/ou façades de l'objet contrôlé mis à jour, si des modifications ont été réalisées.
- Le plan des canalisations des eaux usées/claires jusqu'au collecteur à jour.
- L'attestation de conformité énergétique, si Minergie le certificat.
- L'attestation de conformité relative aux éléments de construction en verre.
- Le rapport de conformité parasismique.
- Le rapport de sécurité OIBT (uniquement pour les nouvelles constructions et/ou grosses rénovations)
- Le rapport de contrôle de l'abri PCi établi par un organe reconnu
- Tout autre document utile selon l'autorisation de construire et la synthèse cantonale.

**Pour la police du feu** (Un protocole de montage ou de mise en service n'est pas valable comme attestation)

- Concept incendie : le concept de protection incendie et les plans de l'objet contrôlé mis à jour avec les signatures.
- Déclaration de conformité : veuillez nous envoyer une « Déclaration de conformité en protection incendie ».
- Installation thermique : attestation de conformité pour l'installation thermique à remplir sous <https://www.avsc.ch/ic/login.cfm> avec documents annexes à remettre (DOP, certificat d'utilisation AEAI, dossier photos, ...).

- Conduit de fumée : attestation de conformité pour conduit de fumée à remplir sous <https://www.avsc.ch/ic/login.cfm> avec documents annexes à remettre (DOP, certificat d'utilisation AEAI, dossier photos, ...).
- ITEC : veuillez nous transmettre le procès-verbal d'installation des bandes filantes selon ITEC.
- Protection foudre : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre de l'installation de protection contre la foudre.
- Sprinkler : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre de l'installation sprinkler.
- Détection automatique incendie : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre de l'installation de détection incendie.
- L'attestation de conformité de mise en œuvre des panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques).
- Eclairage de sécurité : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre de l'installation d'éclairage de sécurité.
- Exutoire de fumée : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre de l'installation d'exutoire de fumée
- Aéraulique : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre de l'installation aéraulique
- Peinture intumescente : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre de la peinture intumescente et l'autorisation cantonale
- Compartimentage : veuillez nous transmettre l'attestation de conformité de mise en œuvre des différents éléments (portes coupe-feu, obturations, cloisons légères, mur coupe-feu, ...)
- Matières dangereuses : veuillez nous transmettre les fiches de sécurité des produits

Les fiches techniques de poses et d'utilisation des différents produits utilisés pour la protection incendie devront être fournis.

En fonction des observations, des documents complémentaires pourront être demandés durant ou après la visite.

Tous les documents doivent être remis au format PDF. Chaque envoi doit faire mention du numéro de dossier ainsi que du numéro de parcelle. Tout envoi sans référence ne sera pas traité.

**Le contrôle sera effectué sur la base des éléments apparents. D'éventuels défauts ou anomalies cachés qui ne peuvent pas être constatés lors de la visite sont réservés.**

**Le responsable de l'assurance qualité assumera la responsabilité du concept en cas de non mise en œuvre de celui-ci. Nous vous rappelons que la responsabilité quant aux mesures de sécurité et de défense contre l'incendie incombe au propriétaire du bâtiment, conformément aux articles 7 et 10 de la loi cantonale sur la protection incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977.**